

**Le directeur des services judiciaires
Le directeur des affaires civiles et du sceau**

Circulaire du 20 novembre 2020
Date d'application : 20 novembre 2020

Le garde des sceaux, ministre de la justice

A

POUR ATTRIBUTION

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires**

POUR INFORMATION

**Madame la première présidente de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près la Cour de cassation
Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de commerce
Mesdames et Messieurs les présidents des conseils de prud'hommes
Madame la directrice de l'École nationale de la magistrature
Monsieur le directeur de l'École nationale des greffes
Madame la présidente du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce
Monsieur le président du Conseil supérieur du notariat
Madame la présidente du Conseil national des barreaux
Monsieur le président du Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires
judiciaires
Monsieur le président de la Chambre nationale des commissaires de justice**

**N°NOR : JUSC2031844C
N° CIRC : CIV/05/20
N/REF : C3/DP/202030001399/FC**

OBJET : Circulaire de présentation de l'ordonnance n° 2020-1400 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux copropriétés.

MOTS-CLES : loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment les c et j du 2° du I de son article 11 ; loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, notamment le 1° du I de son article 10 ; ordonnance n° 2020-1400 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux copropriétés ; procédure civile ; organisation judiciaire.

TEXTES SOURCES : loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment le c du 2° du I de son article 11 ; loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

PUBLICATION : Bulletin officiel et intranet justice

ANNEXES :

- tableau comparatif des dispositions de l'ordonnance n° 2020-304 modifiée et de l'ordonnance n° 2020-1400 du 18 novembre 2020
- textes relatifs à la prestation de serment
- modèle de prestation de serment et accusé de réception.

L'article 10 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire a autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnances, jusqu'au 16 février 2021, toute mesure relevant du domaine de la loi en vue de prolonger ou de rétablir l'application des dispositions prises, le cas échéant modifiées, par voie d'ordonnance et à procéder aux modifications nécessaires à leur prolongation, à leur rétablissement ou à leur adaptation, le cas échéant territorialisée, à l'état de la situation sanitaire, sur le fondement du I de l'article 11, à l'exception du h du 1° et des a, b, d, e et h du 2°, et de l'article 16 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

C'est sur le fondement de cette habilitation qu'a été prise l'ordonnance n° 2020-1400 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux copropriétés.

Afin d'adapter le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale à la situation sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, les dispositions de cette ordonnance rétablissent certaines des mesures de niveau législatif précédemment prévues par l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n° 2020-595 du 20 mai 2020. Les règles d'organisation et de procédures ainsi rétablies dérogent ou écartent celles qui résultent de l'application des dispositions de procédure de droit commun.

La présente circulaire présente les conditions d'application de son titre Ier par les juridictions, dans ses dispositions applicables aux juridictions de l'ordre judiciaires statuant en matière non pénale.

I. Champ d'application

L'article 1^{er} de l'ordonnance prévoit que ses dispositions s'appliquent aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale pendant la période comprise entre la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance, soit le 20 novembre 2020, et l'expiration d'un délai d'un

mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret du 14 octobre 2020 susvisé, et prorogé dans les conditions prévues par l'article L. 3131-13 du code de la santé publique.

A moins qu'il n'en soit disposé autrement, les dispositions de l'ordonnance s'appliquent en première instance, en appel et en cassation. Toutes les juridictions de première instance de l'ordre judiciaire sont donc concernées, c'est-à-dire également les tribunaux de commerce, les conseils de prud'hommes et les tribunaux paritaires des baux ruraux. Seule la matière pénale est exclue du champ d'application de l'ordonnance.

Il est par ailleurs précisé que les dispositions sont applicables aux instances en cours le lendemain du jour de la publication de la présente ordonnance.

II. Présentation des dispositions

a. Incapacité totale ou partielle de fonctionnement d'une juridiction

L'article 2 de l'ordonnance reprend les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n°2020-304.

Il prévoit que, lorsqu'une juridiction du premier degré située dans le ressort de la cour d'appel est dans l'incapacité totale ou partielle de fonctionner, le premier président peut désigner par ordonnance, une autre juridiction de même nature du ressort de la cour pour connaître en tout ou partie de l'activité relevant de cette juridiction empêchée. Cette disposition est applicable aux juridictions de droit commun ainsi qu'aux juridictions spécialisées.

Elle vise à pallier l'incapacité totale ou partielle pour une juridiction de fonctionner si la crise sanitaire venait à s'aggraver et à affecter significativement les ressources humaines d'une juridiction.

L'utilisation de cette disposition a donc vocation à rester exceptionnelle, étant précisé que plusieurs dispositions du code de l'organisation judiciaire peuvent être actionnées avant qu'il ne soit nécessaire d'y recourir. Les articles L. 121-4 et R. 123-17 du code de l'organisation judiciaire offrent en effet d'ores et déjà des possibilités de délégations de magistrats ou d'agents de greffe entre juridictions du ressort de la cour d'appel pour renforcer temporairement une juridiction en souffrance.

Si néanmoins le premier président d'une cour d'appel estime nécessaire de faire usage des dispositions de l'article 2, son ordonnance est prise après avis du procureur général près cette cour, des chefs de juridictions et des directeurs de greffe des juridictions concernées. En cas de désignation d'un conseil de prud'hommes, il convient de veiller à recueillir l'avis du président du conseil de prud'hommes empêché et de son vice-président. Aucun formalisme n'étant imposé par le texte, cet avis peut donc être recueilli par tous moyens. Le premier président veille également, dans la mesure du possible au regard de l'urgence tenant à l'incapacité de fonctionner, à organiser une concertation avec les partenaires sociaux.

Le premier président de la cour d'appel détermine dans son ordonnance les activités faisant l'objet du transfert de compétence et la date à laquelle le transfert de compétences intervient. La rédaction retenue offre beaucoup de souplesse au premier président dans la désignation des activités transférées. Il peut ainsi choisir de viser l'ensemble d'une matière (ex: assistance éducative) ou encore une procédure particulière (ex: référés). L'ordonnance

doit néanmoins être particulièrement précise afin de garantir la sécurité juridique du transfert et la bonne information des acteurs intéressés. Par ailleurs, l'ensemble des actes juridictionnels rendus sur son fondement doit évidemment la viser dans son en-tête.

L'ordonnance est prise pour une durée ne pouvant excéder un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire. Il est permis de préciser que, si la première durée fixée par l'ordonnance du premier président est insuffisante et que la juridiction est toujours empêchée, une seconde ordonnance peut être prise pour maintenir le transfert d'activité. La seule limite temporelle reste la cessation de la crise. Il faut à ce titre rappeler que l'article 1^{er} de la présente ordonnance précise que les dispositions de la présente ordonnance sont applicables « aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire ».

Deux hypothèses sont donc envisageables. Soit l'ordonnance de désignation du premier président arrive à son terme avant cette date limite, soit ses effets prennent fin automatiquement un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire. En tout état de cause, dans les deux hypothèses visées, les procédures en cours devront être de nouveau transférées à leur juridiction d'origine, seule compétente territorialement pour traiter ces procédures après cessation des effets juridiques de l'ordonnance du premier président.

Cette ordonnance de désignation fait enfin l'objet d'une publication dans deux journaux diffusés dans le ressort de la cour d'appel et de toute autre mesure de publicité dans tout lieu jugé utile, par exemple le site internet de la cour d'appel et des juridictions concernées. Il est ajouté que l'ordonnance est adressée aux bâtonniers des ordres des avocats des ressorts concernés et au conseil national des barreaux pour qu'ils puissent en assurer la diffusion auprès des membres de la profession. Il s'agit d'une précision supplémentaire par rapport à l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-304.

b. Accès à la juridiction, aux salles d'audience et aux services accueillant du public et aménagement du principe de publicité des audiences

* Le I de l'article 3, relatif aux conditions d'accès à la juridiction, aux salles d'audience et aux services qui accueillent le public, reprend dans les mêmes termes les dispositions du I de l'article 6-1 de l'ordonnance n° 2020-304 modifiée par l'ordonnance n° 2020-595.

Les conditions d'accès à la juridiction, aux salles d'audience et aux services qui accueillent le public seront définies par les chefs de juridiction, qui pourront réguler le flux des personnes qui entrent dans la juridiction et définir le nombre de personnes admises à pénétrer dans une salle d'audience afin d'assurer le respect des règles de distanciation physique. Il convient de rappeler que les juridictions et les salles d'audiences restent ouvertes au public ; par suite, les dispositions ici commentées ne sauraient permettre ni de fermer l'accès du public aux juridictions ni d'en réserver l'accès aux seules personnes munies d'une convocation.

Toutefois, il est nécessaire de garantir le respect de la distanciation physique dans les salles d'audience, notamment dans les procédures orales (en particulier le contentieux civil et du surendettement devant les chambres de proximité) ou dans les salles où le public attend (service des affaires familiales), au regard du nombre de personnes convoquées à l'audience. Les mesures qui pourront être prises en application de ces dispositions auront d'abord pour objet de permettre de fixer la « jauge » des différents lieux ouverts au public et d'organiser la circulation du public dans les lieux ouverts au public de la juridiction.

L'information du public devra être assurée au moins par voie d'affichage. Les juridictions pourront faire le choix d'en faire mention sur leur site internet par exemple.

* Le II de l'article 3, relatif aux aménagements de la publicité des audiences, reprend à l'identique le II de l'article 6-1 de l'ordonnance n° 2020-304 modifiée par l'ordonnance n° 2020-595 du 20 mai 2020. Une clarification concernant les modalités selon lesquelles les journalistes peuvent assister à l'audience est toutefois apportée.

Cette disposition prévoit tout d'abord que le président de la formation de jugement ou le juge peut, avant l'ouverture des débats, décider qu'ils se dérouleront en publicité restreinte. Le nombre de personnes pouvant accéder à l'audience sera ainsi limité.

Lorsqu'il n'apparaît pas possible au juge ou au président de la formation de jugement de respecter les conditions nécessaires à la protection de la santé des personnes présentes qui assisteront à l'audience, par exemple parce que la dimension de la salle ne le permet pas, il peut décider que les débats se tiendront en chambre du conseil.

Dans toutes les cas, le juge ou le président de la formation de jugement qui a ainsi aménagé ou dérogé au principe de publicité de l'audience détermine les modalités selon lesquelles les journalistes peuvent assister à l'audience pour permettre le respect des conditions sanitaires en vigueur.

En revanche, les journalistes ne pourront en aucun cas assister aux audiences qui se tiennent en chambre du conseil conformément aux dispositions textuelles pérennes qui le prévoient ou le permettent. Conformément au droit commun ils ne pourront notamment pas assister aux audiences en matière familiale (article 1074 du code de procédure civile), d'adoption (articles 1170 et 1177 du code de procédure civile), de protection juridique des mineurs et des majeurs (article 1180-15, 1226 et 1245 du code de procédure civile), d'assistance éducative (articles 1189 et 1193 du code de procédure civile), de délégation, retrait total et partiel de l'autorité parentale, déclaration judiciaire de délaissement parental (articles 1208-2 et 1209-1 du code de procédure civile), et enfin en matière de demande d'autorisations et habilitations dans le cadre des régimes matrimoniaux (articles 1287 et 1288 du code de procédure civile).

De même, cette disposition de l'ordonnance ne prive pas le juge de la possibilité de faire application des dispositions de l'article 435 du code de procédure civile qui lui permettent de décider que les débats ont lieu ou se poursuivent en chambre du conseil, s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée, ou si toutes les parties le demandent, ou s'il survient des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice.

La décision du juge ou du président de la formation de jugement n'est pas soumise à un formalisme particulier. La mention de cette décision doit figurer néanmoins dans les décisions rendues à l'issue de ces audiences. Il convient qu'une information large de celle-ci soit assurée à destination des parties et avocats mais également du public, par exemple par voie d'affichage à l'entrée de la juridiction ou dans tout lieu accessible du public au sein de celle-ci.

c. Décisions rendues en juge unique

L'article 4 de l'ordonnance reprend les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 2020-304 modifiée. Toutefois, les dispositions relatives à la possibilité de confier à un juge rapporteur la tenue de l'audience pour entendre les plaidoiries devant le tribunal judiciaire, la

cour d'appel et le tribunal de commerce, qui sont de nature règlementaire, figurent dans le décret n° 2020-1405 du 18 novembre 2020.

Afin de tenir compte de l'éloignement des professionnels, du télétravail et des difficultés qui pourraient être rencontrées pour organiser des formations collégiales, l'ordonnance prévoit une extension de la possibilité de statuer à juge unique afin de permettre aux juridictions judiciaires d'y recourir plus largement qu'en droit commun. Elle prévoit ainsi, à l'article 4, que lorsque l'audience de plaidoirie, la clôture de l'instruction, dans le cadre de la mise en état en procédure écrite ordinaire, ou la décision prise de statuer selon la procédure sans audience interviennent jusqu'à la fin du mois qui suit la cessation de l'état d'urgence sanitaire, le président de la juridiction peut décider que l'affaire sera jugée à juge unique. Cette disposition s'applique en première instance comme en appel, quelle que soit la matière considérée. Elle s'applique également au tribunal paritaire des baux ruraux.

Le magistrat qui est alors désigné par le président de la juridiction pour statuer dans l'affaire est un magistrat du siège qui n'est ni un magistrat honoraire, ni un magistrat à titre temporaire. Cette disposition s'applique sans préjudice de l'article 41-10 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, qui permet aux magistrats à titre temporaire de statuer seuls dans certains contentieux. De ce fait, en application de cette disposition, les pôles sociaux des tribunaux judiciaires spécialement désignés siégeront sans les assesseurs représentant respectivement le collège des salariés et celui des employeurs.

Devant le conseil des prud'hommes, juridiction paritaire qui ne connaît pas de formation à juge unique, il est prévu que le président de la juridiction peut, après avis du vice-président, décider que le conseil statuera en formation restreinte, composée d'un conseiller employeur et un conseiller salarié. Cette disposition ne déroge pas à la saisine préalable obligatoire du bureau de conciliation et d'orientation (BCO) lorsqu'elle est prévue.

Il est par ailleurs précisé qu'en cas de partage des voix devant le conseil des prud'hommes (CPH), l'affaire est renvoyée devant un juge du tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve le CPH. Il statue seul après avoir recueilli l'avis des conseillers présents lors de l'audience de renvoi en départage. Il s'agit d'une extension du dispositif de l'actuel article R. 1454-31 du code du travail qui prévoit déjà que *« lorsque lors de l'audience de départage la formation n'est pas réunie au complet, le juge départiteur statue seul à l'issue des débats. Il recueille préalablement l'avis des conseillers présents »*. Si, un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire, le juge n'a pas encore tenu cette audience, l'affaire est renvoyée à la formation restreinte présidée par le juge du tribunal judiciaire, qui statuera de manière collégiale à moins qu'il ne doive être fait application de l'article R. 1454-31 précité.

Il convient d'assurer la diffusion la plus large possible de la décision du président de la juridiction, par tout moyen, auprès des auxiliaires de justice mais également des justiciables, par exemple par voie d'affichage dans les lieux accessibles de la juridiction.

Toute décision rendue dans ce cadre doit viser cette décision du président, ainsi que l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-1400 du 18 novembre 2020 permettant de déroger aux règles de la collégialité.

Les règles relatives à la composition de la formation de jugement prévues par cet article s'appliquent dès lors que l'audience de plaidoirie ou la mise en délibéré de l'affaire (dans

l'hypothèse d'une procédure sans audience) intervient avant l'expiration du délai d'un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

d. Généralisation de la tenue des audiences par visio-conférence et à défaut par tout moyen de communication électronique

Afin de faciliter le maintien de l'activité juridictionnelle pendant la période visée à l'article 1^{er} de l'ordonnance, qui court jusqu'à la fin du mois qui suit la cessation de l'état d'urgence sanitaire, notamment le contentieux relevant du juge des libertés et de la détention, l'article 5 de l'ordonnance permet de tenir toutes les audiences grâce à un moyen de communication audiovisuelle, c'est-à-dire par visio-conférence et, en cas d'impossibilité technique ou matérielle d'y recourir, par tout moyen de communication électronique, y compris téléphonique. Cette possibilité est ouverte dans tous les contentieux. L'article permet également son utilisation dans le cadre des auditions et pourra être utilisé par le juge aux affaires familiales et le juge des contentieux de la protection par exemple.

Cette disposition reprend ainsi à l'identique les termes de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-304 modifiée.

S'agissant spécifiquement du contentieux relevant du juge des libertés et de la détention, il s'agit, en matière de soins sans consentement, d'une dérogation aux dispositions applicables et, en matière de droit des étrangers, d'un élargissement des possibilités de recours à une audience grâce à un moyen de communication audiovisuelle.

Il s'agit d'une simple faculté pour le juge, qui peut toujours tenir des audiences en présentiel. Toutefois, afin de freiner la propagation de la covid-19, il convient dans la mesure du possible de privilégier le recours à l'audience grâce à un moyen de communication audiovisuelle ou, à défaut, par tout moyen de communication, y compris téléphonique.

Le recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle s'effectue sur simple décision du juge (pour les décisions rendues par un juge unique) ou du président de la formation de jugement (pour les décisions rendues en formation collégiale). Cette décision est insusceptible de recours. Par dérogation aux dispositions prévues dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), une proposition préalable de l'autorité administrative n'est donc pas nécessaire. Il n'est pas non plus nécessaire de recueillir les observations ou l'accord des parties.

S'agissant de la décision de tenir l'audience grâce à un moyen de télécommunication audiovisuelle, il convient simplement de viser l'article 5 de l'ordonnance n° 2020-1400 du 18 novembre 2020 en en-tête de la décision rendue. Il n'est pas nécessaire de motiver le recours à ce dispositif.

Dans le cas où le magistrat décide d'entendre les parties et leurs avocats par tout moyen de communication électronique, y compris téléphonique, il convient de viser également en en-tête de la décision « l'impossibilité technique ou matérielle » de recourir à un moyen de communication audiovisuelle et de la caractériser brièvement. Une telle impossibilité peut résulter de situations diverses telles que l'absence ou l'insuffisance du nombre de salles dotées de matériel de visioconférence, ou encore la défectuosité ou le dysfonctionnement du matériel. L'impossibilité technique ou matérielle doit être entendue dans une acception large afin de permettre la poursuite du traitement des contentieux notamment devant le juge des libertés et de la détention.

Les chefs de juridiction peuvent utilement se rapprocher des établissements de santé et des préfetures et centres de rétention administrative de leur ressort afin d'organiser les modalités de recours à ces différents moyens de communication jusqu'à la fin de la crise sanitaire.

Cette disposition précise encore que lorsqu'un moyen de télécommunication audiovisuel ou un autre moyen de communication électronique est utilisé pour tenir une audience, celle-ci peut ne pas se tenir en un lieu unique.

Il est enfin rappelé que les moyens de communication utilisés doivent garantir le secret du délibéré lorsque les juges décident de délibérer à distance.

Conformément à l'article 1^{er} de l'ordonnance, cet article s'applique à toutes les juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale. Il peut donc être appliqué par les tribunaux de commerce, les conseils de prud'hommes, les cours d'appel et la Cour de cassation.

e. Procédure sans audience

Afin de faciliter la continuité de l'activité des juridictions pendant l'état d'urgence sanitaire, l'article 6 de l'ordonnance reprend la possibilité offerte au juge ou au président de la formation de jugement par l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-304 modifiée, de décider que la procédure se déroule sans audience, dans les procédures où la représentation par avocat est obligatoire ou dans les affaires dans lesquelles toutes les parties sont assistées ou représentées par un avocat, sans qu'il lui soit nécessaire de recueillir préalablement l'accord des parties. La décision de procéder selon la procédure sans audience peut intervenir à tout moment de la procédure. Elle peut ainsi être prise dès la saisine de la juridiction ou à l'issue de la procédure, lorsque l'affaire est mise en état.

Il s'agit d'une extension de la procédure sans audience qui, en droit commun, est subordonnée à l'accord de toutes les parties à la procédure. L'article 6 prévoit que la juridiction informe les parties de cette décision par tout moyen. Les parties étant toutes nécessairement assistées ou représentées par un avocat, l'information aux parties est délivrée par ces derniers.

L'information peut notamment être transmise aux avocats :

- par RPVA lorsque la procédure est enregistrée sur WinciTGI ou WinciCA ; les tribunaux de proximité ne sont donc pas concernés ;
- ou par courriel, à l'adresse mail professionnelle des avocats, lorsque l'accès au RPVA n'est pas possible.

Les parties disposent alors d'un délai de 15 jours pour s'opposer à la décision prise par la juridiction. Dans cette hypothèse, la juridiction doit tenir l'audience. Elle peut retenir l'une des modalités prévues aux articles 4 et 5 de l'ordonnance (juge unique, publicité restreinte de l'audience).

Dès lors que les juridictions demeurent ouvertes et que les PCA ne sont pas activés, l'article 6 de l'ordonnance du 18 novembre 2020 n'a pas repris les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-304 modifiée qui permettaient de passer outre l'opposition des parties pour procéder sans audience dans certaines procédures (référé, procédures accélérées au

fond ou procédures dans lesquelles le juge dispose d'un délai déterminé pour statuer). Ainsi, le recours à la procédure sans audience est, en toute circonstance, subordonné à l'absence d'opposition des parties. Enfin, en cas d'urgence, le juge ou le président de la formation de jugement peut réduire le délai imparti aux parties pour s'opposer à la procédure sans audience.

La procédure sans audience se déroule ensuite selon les modalités prévues par le droit commun pour cette procédure, sous la réserve suivante : l'article 6 précise que la communication entre les parties est faite par notification entre avocats. Il précise par ailleurs, rappelant en cela les termes de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire, que le juge ou le président de la formation de jugement peut décider de tenir une audience s'il estime qu'il n'est pas possible de rendre une décision au regard des preuves écrites ou si l'une des parties en fait la demande.

La matière familiale n'étant pas exclue du champ d'application de l'ordonnance, le juge aux affaires familiales peut décider d'une procédure sans audience dès lors que les deux parties sont assistées ou représentées par un avocat. L'importance de l'oralité dans ces procédures doit néanmoins conduire à recourir avec prudence à la procédure sans audience en cette matière.

L'article 6 de l'ordonnance est également applicable aux contentieux relevant du juge des libertés et de la détention. Celui-ci ou le premier président (ou son délégué) peut décider que la procédure se déroule sans audience. Toutefois, les conditions de mise en œuvre d'une telle procédure diffèrent en matière de soins sans consentement et de droit des étrangers.

En matière de soins sans consentement, le recours à une telle procédure est toujours possible (sauf opposition des parties), dans la mesure où la représentation par avocat est obligatoire (article L. 3211-12-2 du code de la santé publique). Toutefois, l'article 6 de l'ordonnance précise que la personne hospitalisée peut à tout moment demander à être entendue par le juge des libertés et de la détention. L'audition est alors réalisée par tout moyen qui permet de s'assurer de son identité, de la qualité de la transmission et de la confidentialité des échanges.

S'agissant en revanche du contentieux des étrangers, pour lequel la représentation n'est pas obligatoire (article R. 552-9 du CESEDA), le juge des libertés et de la détention ou le premier président ne peut recourir à la procédure sans audience que si l'étranger est assisté ou représenté par un avocat et qu'il ne s'y oppose pas.

Au demeurant, les dispositions de l'ordonnance ne font pas obstacle, en matière de rétention administrative, aux dispositions qui permettent déjà au juge des libertés et de la détention de statuer sans audience. Le second alinéa de l'article R. 552-17 du CESEDA prévoit ainsi que le juge saisi d'une demande de mise en liberté hors des audiences prévues aux articles R. 552-9 et R. 552-15 peut rejeter la requête sans avoir préalablement convoqué les parties s'il apparaît qu'aucune circonstance nouvelle de fait ou de droit n'est intervenue depuis le placement en rétention administrative ou son renouvellement, ou que les éléments fournis à l'appui de la demande ne permettent pas de justifier qu'il soit mis fin à la rétention. Cette possibilité existe également en appel (article R. 552-20-1 du CESEDA). Enfin, le premier président de la cour d'appel ou son délégué dispose toujours de la faculté de rejeter les déclarations d'appel manifestement irrecevables sans avoir préalablement convoqué les parties (article L. 552-9 du

CESEDA). L'ordonnance ne modifie pas les conditions d'application de ces dispositions, qui peuvent toujours être mises en œuvre.

Dans les procédures qui n'entrent pas dans le champ d'application de cette disposition de l'ordonnance, soit parce que les parties ne sont ni assistées ni représentées par un avocat soit parce qu'elles sont assistées ou représentées par une personne autre qu'un avocat, il demeure possible d'appliquer les dispositions de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire et du code de procédure civile qui prévoient la procédure sans audience avec l'accord préalable de toutes les parties.

Le recours à la mise en état conventionnelle peut être fortement encouragé, cette procédure pouvant être mise en œuvre devant toute juridiction de l'ordre judiciaire quelle que soit la procédure suivie (article 1543 du code de procédure civile).

Enfin, un dernier alinéa précise le champ d'application de la procédure sans audience : la mise en délibéré de l'affaire doit être annoncée pendant la période mentionnée à l'article 1^{er} de l'ordonnance pour que le dispositif procédural puisse trouver application.

f. Prestations de serment

L'article 7 de l'ordonnance reprend dans les mêmes termes les dispositions de l'article 11 de l'ordonnance n° 2020-304 modifiée.

Il prévoit que toute prestation de serment devant une juridiction peut être présentée par écrit. Elle comprend la mention manuscrite des termes de la prestation de serment. Cet écrit est déposé auprès de la juridiction compétente qui en accuse réception.

Un modèle de prestation de serment est joint à la présente circulaire. Sont également annexés les textes relatifs à la prestation de serment et un modèle de prestation de serment et d'accusé réception de prestation de serment.

Nous vous saurions gré de bien vouloir assurer la diffusion de la présente circulaire auprès de l'ensemble des juridictions concernées et de tenir informés, de toute difficulté qui pourrait survenir dans sa mise en œuvre, les bureaux suivants pour les sujets qui les concernent :

dacs-c3@justice.gouv.fr pour les questions relatives à la procédure,

oji1.dsj-sdoji@justice.gouv.fr pour les questions relatives à l'organisation judiciaire.

Le directeur des services judiciaires



Le directeur des affaires civiles et du sceau



Jean-François de MONTGOLFIER

Annexe 1. Tableau comparatif des dispositions de l'ordonnance n° 2020-304 modifiée et de l'ordonnance n° 2020-1400 du 18 novembre 2020

Dispositions de l'ordonnance n° 2020-304 modifiée	Dispositions de l'ordonnance n° 2020-1400 du 18 novembre 2020
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE STATUANT EN MATIÈRE NON PÉNALE	
<p>Article 3</p> <p>Lorsqu'une juridiction du premier degré est dans l'incapacité totale ou partielle de fonctionner, le premier président de la cour d'appel désigne par ordonnance, après avis du procureur général près cette cour, des chefs de juridiction et des directeurs de greffe des juridictions concernées, une autre juridiction de même nature et du ressort de la même cour pour connaître de tout ou partie de l'activité relevant de la compétence de la juridiction empêchée.</p> <p>L'ordonnance détermine les activités faisant l'objet du transfert de compétences et la date à laquelle ce transfert intervient. Elle est prise pour une durée ne pouvant excéder la période mentionnée à l'article 1er. Elle fait l'objet d'une publication dans deux journaux diffusés dans le ressort de la cour et de toute autre mesure de publicité dans tout lieu jugé utile.</p> <p>La juridiction désignée est compétente pour les affaires en cours à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance de désignation.</p>	<p>Article 2</p> <p>Lorsqu'une juridiction du premier degré est dans l'incapacité totale ou partielle de fonctionner, le premier président de la cour d'appel désigne par ordonnance, après avis du procureur général près cette cour, des chefs de juridiction et des directeurs de greffe des juridictions concernées, une autre juridiction de même nature et du ressort de la même cour pour connaître de tout ou partie de l'activité relevant de la compétence de la juridiction empêchée.</p> <p>L'ordonnance détermine les activités faisant l'objet du transfert de compétences et la date à laquelle ce transfert intervient. Elle est prise pour une durée ne pouvant excéder la période mentionnée à l'article 1er. Elle fait l'objet d'une publication dans deux journaux diffusés dans le ressort de la cour et de toute autre mesure de publicité dans tout lieu jugé utile. Elle est adressée aux bâtonniers des ordres des avocats des ressorts concernés et au Conseil national des barreaux pour diffusion.</p> <p>La juridiction désignée est compétente pour les affaires en cours à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance de désignation.</p>
<p>Article 6-1</p> <p>I.- Les chefs de juridiction définissent les conditions d'accès à la juridiction, aux salles d'audience et aux services qui accueillent du public permettant d'assurer le respect des règles sanitaires en vigueur.</p> <p>Ces conditions sont portées à la connaissance du public notamment par voie d'affichage.</p> <p>II. – Le juge ou le président de la formation de jugement peut décider, avant l'ouverture de l'audience, que les débats se dérouleront</p>	<p>Article 3</p> <p>I. – Les chefs de juridiction définissent les conditions d'accès à la juridiction, aux salles d'audience et aux services qui accueillent du public permettant d'assurer le respect des règles sanitaires en vigueur.</p> <p>Ces conditions sont portées à la connaissance du public notamment par voie d'affichage.</p> <p>II. – Le juge ou le président de la formation de jugement peut décider, avant l'ouverture de l'audience, que les débats se dérouleront</p>

<p>en publicité restreinte ou, en cas d'impossibilité de garantir les conditions nécessaires à la protection de la santé des personnes présentes à l'audience, en chambre du conseil. Dans les conditions déterminées par le juge ou le président de la formation de jugement, des journalistes peuvent assister à l'audience, y compris lorsqu'elle se tient en chambre du conseil en application des dispositions du présent article.</p> <p>Lorsque le nombre de personnes admises à l'audience est limité, les personnes qui souhaitent y assister saisissent par tout moyen le juge ou le président de la formation de jugement.</p>	<p>en publicité restreinte ou, en cas d'impossibilité de garantir les conditions nécessaires à la protection de la santé des personnes présentes à l'audience, en chambre du conseil. Dans les conditions Selon les modalités déterminées par le juge ou le président de la formation de jugement pour permettre le respect des règles sanitaires en vigueur, elles journalistes peuvent assister à l'audience, y compris lorsqu'elle se tient en chambre du conseil en application des dispositions du présent article.</p> <p>Lorsque le nombre de personnes admises à l'audience est limité, les personnes qui souhaitent y assister saisissent par tout moyen le juge ou le président de la formation de jugement.</p>
<p>Article 5</p> <p>La juridiction peut, sur décision de son président, statuer à juge unique en première instance et en appel dans toutes les affaires qui lui sont soumises.</p> <p>Le juge désigné est un magistrat du siège qui n'est ni magistrat honoraire ni magistrat à titre temporaire.</p> <p>Devant le tribunal de commerce, le président du tribunal peut, dans toutes les affaires, décider que l'audience sera tenue par l'un des membres de la formation de jugement. Le juge rend compte au tribunal dans son délibéré.</p> <p>Le conseil de prud'hommes statue en formation restreinte comprenant un conseiller employeur et un conseiller salarié. En cas de partage des voix, l'affaire est renvoyée devant un juge du tribunal judiciaire dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes. Il statue après avoir recueilli par tout moyen l'avis des conseillers présents lors de l'audience de renvoi en départage. Si, au terme de la période mentionnée à l'article 1er, le juge n'a pas tenu l'audience de départage, l'affaire est renvoyée à la formation restreinte présidée par ce juge.</p> <p>En procédure écrite ordinaire, le juge de la mise en état ou le magistrat chargé du rapport peut tenir seul l'audience pour entendre les plaidoiries. Il en informe les</p>	<p>Article 4</p> <p>La juridiction peut, sur décision de son président, statuer à juge unique en première instance et en appel dans toutes les affaires qui lui sont soumises.</p> <p>Le juge désigné est un magistrat du siège qui n'est ni magistrat honoraire ni magistrat à titre temporaire.</p> <p>Devant le tribunal de commerce, le président du tribunal peut, dans toutes les affaires, décider que l'audience sera tenue par l'un des membres de la formation de jugement. Le juge rend compte au tribunal dans son délibéré.</p> <p>Le président du conseil de prud'hommes, après avis du vice-président, peut décider que le conseil statue en formation restreinte comprenant un conseiller employeur et un conseiller salarié. En cas de partage des voix, l'affaire est renvoyée devant un juge du tribunal judiciaire dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes. Il statue après avoir recueilli par tout moyen l'avis des conseillers présents lors de l'audience de renvoi en départage. Si, au terme de la période mentionnée à l'article 1er, le juge n'a pas tenu l'audience de départage, l'affaire est renvoyée à la formation restreinte présidée par ce juge.</p> <p>En procédure écrite ordinaire, le juge de la mise en état ou le magistrat chargé du rapport peut tenir seul l'audience pour</p>

<p>parties par tout moyen. Il rend compte au tribunal dans son délibéré.</p> <p>Le présent article s'applique aux affaires dans lesquelles l'audience de plaidoirie ou la mise en délibéré de l'affaire dans le cadre de la procédure sans audience a lieu pendant la période mentionnée à l'article 1er.</p>	<p>entendre les plaidoiries. Il en informe les parties par tout moyen. Il rend compte au tribunal dans son délibéré.</p> <p>Le présent article s'applique aux affaires dans lesquelles l'audience de plaidoirie ou la mise en délibéré de l'affaire dans le cadre de la procédure sans audience a lieu pendant la période mentionnée à l'article 1er.</p>
<p>Article 7</p> <p>Le juge, le président de la formation de jugement ou le juge des libertés et de la détention peut, par une décision non susceptible de recours, décider que l'audience ou l'audition se tiendra en utilisant un moyen de télécommunication audiovisuelle permettant de s'assurer de l'identité des personnes y participant et garantissant la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges entre les parties et leurs avocats.</p> <p>En cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un tel moyen, le juge peut, par décision insusceptible de recours, décider d'entendre les parties et leurs avocats, ou la personne à auditionner, par tout moyen de communication électronique, y compris téléphonique, permettant de s'assurer de leur identité et de garantir la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges.</p> <p>Dans les cas prévus au présent article, les membres de la formation de jugement, le greffier, les parties, les personnes qui les assistent ou les représentent en vertu d'une habilitation légale ou d'un mandat, les techniciens et auxiliaires de justice ainsi que les personnes convoquées à l'audience ou à l'audition peuvent se trouver en des lieux distincts. Le juge organise et conduit la procédure. Il s'assure du bon déroulement des échanges entre les parties et veille au respect des droits de la défense et au caractère contradictoire des débats. Le greffe dresse le procès-verbal des opérations effectuées.</p> <p>Les moyens de communication utilisés par les membres de la formation de jugement garantissent le secret du délibéré.</p>	<p>Article 5</p> <p>Le juge, le président de la formation de jugement ou le juge des libertés et de la détention peut, par une décision non susceptible de recours, décider que l'audience ou l'audition se tiendra en utilisant un moyen de télécommunication audiovisuelle permettant de s'assurer de l'identité des personnes y participant et garantissant la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges entre les parties et leurs avocats.</p> <p>En cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un tel moyen, le juge peut, par décision insusceptible de recours, décider d'entendre les parties et leurs avocats, ou la personne à auditionner, par tout moyen de communication électronique, y compris téléphonique, permettant de s'assurer de leur identité et de garantir la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges.</p> <p>Dans les cas prévus au présent article, les membres de la formation de jugement, le greffier, les parties, les personnes qui les assistent ou les représentent en vertu d'une habilitation légale ou d'un mandat, les techniciens et auxiliaires de justice ainsi que les personnes convoquées à l'audience ou à l'audition peuvent se trouver en des lieux distincts. Le juge organise et conduit la procédure. Il s'assure du bon déroulement des échanges entre les parties et veille au respect des droits de la défense et au caractère contradictoire des débats. Le greffe dresse le procès-verbal des opérations effectuées.</p> <p>Les moyens de communication utilisés par les membres de la formation de jugement garantissent le secret du délibéré.</p>

<p>Article 8</p> <p>Lorsque la représentation est obligatoire ou que les parties sont assistées ou représentées par un avocat, le juge ou le président de la formation de jugement peut, à tout moment de la procédure, décider qu'elle se déroule selon la procédure sans audience. Il en informe les parties par tout moyen.</p> <p>A l'exception des procédures en référé, des procédures accélérées au fond et des procédures dans lesquelles le juge doit statuer dans un délai déterminé, les parties disposent d'un délai de quinze jours pour s'opposer à la procédure sans audience. A défaut d'opposition, la procédure est exclusivement écrite. La communication entre les parties est faite par notification entre avocats. Il en est justifié dans les délais impartis par le juge.</p> <p>En matière de soins psychiatriques sans consentement, la personne hospitalisée peut à tout moment demander à être entendue par le juge des libertés et de la détention. Cette audition peut être réalisée par tout moyen permettant de s'assurer de son identité et garantissant la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges.</p> <p>Le présent article s'applique aux affaires dans lesquelles la mise en délibéré de l'affaire est annoncée pendant la période mentionnée à l'article 1^{er}.</p>	<p>Article 6</p> <p>Lorsque la représentation est obligatoire ou que les parties sont assistées ou représentées par un avocat, le juge ou le président de la formation de jugement peut, à tout moment de la procédure, décider que la procédure se déroule selon la procédure sans audience. Il en informe les parties par tout moyen.</p> <p>A l'exception des procédures en référé, des procédures accélérées au fond et des procédures dans lesquelles le juge doit statuer dans un délai déterminé, Les parties disposent d'un délai de quinze jours pour s'opposer à la procédure sans audience. En cas d'urgence, le juge ou le président de la formation de jugement peut réduire ce délai. A défaut d'opposition, la procédure est exclusivement écrite. La communication entre les parties est faite par notification entre avocats. Il en est justifié dans les délais impartis par le juge.</p> <p>Toutefois, le juge ou le président de la formation de jugement peut décider de tenir une audience s'il estime qu'il n'est pas possible de rendre une décision au regard des preuves écrites ou si l'une des parties en fait la demande.</p> <p>En matière de soins psychiatriques sans consentement, la personne hospitalisée peut à tout moment demander à être entendue par le juge des libertés et de la détention. Cette audition peut être réalisée par tout moyen permettant de s'assurer de son identité et garantissant la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges.</p> <p>Le présent article s'applique aux affaires dans lesquelles la mise en délibéré de l'affaire est annoncée pendant la période mentionnée à l'article 1^{er}.</p>
<p>Article 11</p> <p>Toute prestation de serment devant une juridiction peut être présentée par écrit. Elle comprend la mention manuscrite des termes de la prestation. Cet écrit est déposé auprès de la juridiction compétente qui en accuse réception.</p>	<p>Article 7</p> <p>Toute prestation de serment devant une juridiction peut être présentée par écrit. Elle comprend la mention manuscrite des termes de la prestation. Cet écrit est déposé auprès de la juridiction compétente qui en accuse réception.</p>